



République Française  
Liberté égalité fraternité  
Département de l'Hérault  
34680 Canton de PIGNAN

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

### **Emplacements de stationnement à durée limitée sur Saint Georges d'Orques**

Le Maire de la Commune de SAINT GEORGES D'ORQUES

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L .2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-6 et R. 417-10 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**CONSIDERANT** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels ceux qui traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des services publics et des commerces;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1°/** Le présent arrêté abroge les arrêtés n°68 de 2021, n°60 de 2021, n°45 de 2021, n°139 de 2019, n°201 de 2018, n°123 de 2018, n°118 de 2017, n°73 de 2017, n°66 de 2009, n°55 de 2008, n°13 de 1999.

**ARTICLE 2°/** Des stationnements gratuits à durée limitée avec contrôle par disques matérialisés réglementairement sont situés sur la commune comme suivant :

#### ⇒ Avenue d'Occitanie

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 30 minutes de 8h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés sur les sept places de stationnement situées sur le parking de la Crèche dans la Contre-allée de l'Avenue d'Occitanie contre l'enceinte de la Gendarmerie.

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à 30 minutes de 8h à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés sur l'Avenue d'Occitanie du n°2 au n°8 des deux côtés de la chaussée.

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à 30 minutes, sont instaurés Avenue d'Occitanie sur les deux places de stationnement situées à côté de la Gendarmerie face à l'école Saint Louis.

#### ⇒ Avenue de Montpellier

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à 1h30 de 8h à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés au 8 Avenue de Montpellier, sur le premier rang de stationnement de la place du Saint Georges devant la résidence Le Saint Georges.

#### ⇒ Grand Rue

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 1h30 de 8h à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés dans la Grand Rue, une place de stationnement devant la Boulangerie au 9 Grand Rue et une place de stationnement devant l'agence immobilière au 4 Bis Grand Rue.

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 10 minutes de 7h30 à 19h30 tous les jours (7jours/7), sont instaurés au 9 Grand Rue sur deux places de stationnement devant la Boulangerie.

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 1h30 de 8h à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés dans la Grand Rue, sur trois places de stationnement devant la Place de la Croix.

Un stationnement « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 10 minutes de 8h à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, est instauré devant le 14 Grand Rue.

#### ⇒ Rue du Château

Un emplacement arrêt minute, limitant le stationnement à 15 minutes de 9h à 18h tous les jours sauf dimanche et jours fériés, est instauré devant le 9 Rue du Château.

#### ⇒ Place de l'Ancienne Mairie

Des stationnements « arrêt minute », limitant le stationnement à une durée de 1h30 de 8h00 à 19h30 tous les jours sauf dimanche et jours fériés, sont instaurés sur les six places de

stationnement situées Place de l'ancienne mairie devant l'espace culturel François Rabelais.

**ARTICLE 3°/** Dans les zones indiquées à l'article 2 ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 février 1960 pris en application du décret n ° 60-226 de la même date.

**ARTICLE 4°/** Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière telle que ses indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.  
Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

**ARTICLE 5°/** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier les indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique moyen de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**ARTICLE 6°/** Le marquage au sol ainsi que les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés par la Métropole Montpellier Méditerranée pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 7°/** Les mesures de stationnement citées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité incendie, et aux véhicules arborant la Carte Européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (G.I.C) ou Grand Invalide de Guerre (G.I.G).

**ARTICLE 8°/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9°/** Mme la Directrice Générale des Services, M le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques et M le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT GEORGES D'ORQUES, le lundi 03 janvier 2022

POUR EXTRAIT CONFORME,  
Le Maire

Jean-François AUDRIN

Publié le :  
Transmis le